



MEMOIRE



POUR Dom P O N C E T, Religieux de l'Ordre
de Cluny, Prieur de Saint Martin, & Curé
primitif de la Paroisse de Chantenay, Appelant
& Demandeur.

C O N T R E M^e. Philippes G O N D I E R,
Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de
Nevers, se disant Doyen du Chapitre de l'Eglise
Collégiale de Saint Pierre-le-Moutier, & Syndic
du Diocèse de Nevers, Intimé & Défendeur.



OM Poncec dénie formellement le fait avancé
en tête du Mémoire du sieur Gondier, comme
faux & supposé; on pourroit même dénier tout
le contenu dans son Mémoire, qui n'a aucun
trait au véritable objet de la contestation.

Le sieur Gondier, en sa prétendue qualité de Doyen du
Chapitre de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Saint
Pierre-le-Moutier, s'est plaint devant les premiers Juges :

A

En premier lieu, de ce que Penicault, Fermier des revenus du Frieuré de Chantenay, a enlevé toute la dixme d'agneaux dans les différens domaines & louageries qu'il indique par sa Requête du 22 Juin 1762.

En second lieu, que Penicault, en la même qualité, a perçu seul la dixme de vin dans les pièces de vignes qu'il désigne pareillement dans sa Requête.

Dom Poncet prenant le fait & cause de son Fermier, a pris la demande du sieur Gondier pour trouble dans la possession immémoriale dans laquelle il est, tant par lui que par ses Prédécesseurs & Fermiers, de percevoir seul, à l'exclusion de tous autres, la dixme d'agneaux dans les différens domaines & louageries indiqués par la Requête du sieur Gondier, & la dixme de vin dans les pièces de vignes aussi désignées par la Requête du sieur Gondier.

Dom Poncet a articulé cette possession, & a demandé d'y être maintenu, avec défenses de l'y troubler à l'avenir.

Voilà sur quoi les premiers Juges avoient à prononcer.

D'un côté, ils devoient donner acte à Penicault de la prise de son fait & cause par Dom Poncet, & le renvoyer de la demande du sieur Gondier avec dépens.

De l'autre, le sieur Gondier n'ayant point dénié la possession articulée par Dom Poncet, les premiers Juges devoient l'y maintenir.

Car il n'étoit point question de sçavoir s'il appartenoit ou non un droit de dixme à l'Eglise Collégiale de Saint Pierre-le-Moutier, dans les cantons du *Riau & de Poulangy*. Dom Poncet ne le contesloit pas, & ne le conteste point encore.

Le sieur Gondier, par rapport au canton du *Riau*, a déclaré & déclare encore aujourd'hui*, qu'il a toujours joui & jouit encore actuellement du droit de dixme qui appartient au Chapitre de Saint Pierre-le Moutier, sur le canton du *Riau*, & que Penicault, Fermier de Dom Poncet, n'a rien entrepris sur ce canton au-delà de ce qu'il en appartient à Dom Poncet: ainsi point de difficulté à cet égard.

Il n'y en a pas davantage pour le canton de *Poulangy*.

* Fol. 20 rect.
de ses Réponses à
griefs. Voir sa
Requête du 22
Juin 1766.

*Dispositions de la Sentence dont est appel, du 20 Décembre 1763,
rendue au Bailliage de Saint Pierre-le-Moutier.*

» Faisant droit sur les demandes dudit Philippes Gondier,
» portées par ses Requêtes & exploit des 22 & 23 Juin 1762,
» ensemble par ses écritures & autre Requête des 24 & 26
» Juillet 1763, ayant égard que par les aveux & dénombremens
» fournis par les précédens Prieurs de Chantenay à la
» Baronnie de la Ferté-Chaudron, les 31 Mars 1693 & 22
» Juillet 1744, énonciatifs de plusieurs autres, la dixme de
» vin ne paroît ni contestée ni contestable aux Doyen &
» Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre-le-Moutier,
» dans l'étendue de la dixmerie de Poulangy, ou autrement
» grande dixmerie du Prieuré de Chantenay, dans laquelle,
» suppose-t-on, les Prieurs ne se sont réservé que le quart
» par-dessus, & trois portions de seize par le dessous: Nous
» ayons ledit Penicault condamné à rendre & restituer au sieur
» Gondier, ès noms & qualités qu'il procede, ou quoique ce
» soit, à ses Fermiers & Préposés, la somme de 200 livres,
» pour la valeur des agneaux & du vin par lui perçus & en-
» levés, si mieux n'aime ledit Penicault en souffrir l'estimation
» par Experts, dont les Parties conviendront dans la huitaine,
» pardevant le Commissaire Rapporteur, à compter du jour
» de la signification de la présente Sentence, sinon le tems
» passé, par ceux qui seront par lui pris & nommés d'office.

» Faisons défenses audit Penicault de percevoir à l'avenir
» seul la dixme d'agneaux dans ladite dixmerie de Poulangy,
» ou grande dixmerie de Chantenay, & d'enlever la dixme de
» vin au-delà des susdites portions d'un quart par le dessus, &
» des trois portions de seize par le dessous, dans ladite
» dixmerie.

» Le condamnons à laisser percevoir, sans aucun obstacle
» audit sieur Gondier, ou Fermiers par lui préposés, le quart
» de la dixme de toute espece, dans les parties occidentales de
» la dixmerie, par le dessous, à commencer depuis le chemin
» Anneret & la Croix Tailleret, jusqu'au pont Charante, à la

4

» droite en allant de cette Ville en celle de Moulins , & une
» neuvième portion dans l'autre partie de dixmerie du côté
» oriental ; & par le dessous à la gauche dudit grand chemin
» de cette Ville à Moulins , jusqu'à l'extrémité de ladite dix-
» merie & des côtés, sous les mêmes peines de droit ; & en
» outre aux dépens.

» Et cependant faisant droit sur la demande en recours
» dudit Penicault , contre ledit Gilbert-Joseph Poncet , Prieur
» dudit Chantenay , du 19 Juillet 1762 , nous avons con-
» damné & condamnons ledit Gilbert-Joseph Poncet , à ac-
» quitter , garantir & indemniser ledit Penicault de toutes
» les susdites condamnations , tant en principal qu'intérêts ,
» frais & dépens , même en ceux faits par ledit Penicault ,
» tant en demandant , défendant , que de la sommation &
» dénonciation.

M O Y E N S · D' A P P E L .

Le premier , est le défaut de qualité dans la personne du sieur Gondier. Il est certain que personnellement , en sa prétendue qualité de Doyen , il n'a pas été Partie capable de stipuler les droits des autres Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre-le-Moutier.

Un Chapitre forme un Corps de Communauté Ecclésiastique séculière , qui ne peut être représenté , en Justice , par un de ses Membres en particulier.

Le Doyen , comme simple Chanoine , n'est qu'un Membre du Chapitre , & lorsqu'il s'agit d'un droit appartenant à l'Eglise , dont il est le Doyen , la procédure doit être faite en nom collectif des *Doyen , Chanoines & Chapitre* , & non pas au nom du Doyen seul ou de l'un des Chanoines , parce que le Membre d'un Corps & Communauté ne peut engager son Corps & Communauté , ni le représenter ; & qu'il est de l'intérêt du Défendeur d'avoir un Jugement qui puisse être exécutoire contre tout le Corps , & non pas seulement contre l'un des Membres , qui ne peut même pas stipuler seul son intérêt particulier , parce que comme Membre du Corps , il

ne lui appartient rien en particulier de ce qui appartient au Corps en général.

Le sieur Gondier est donc non-recevable dans les demandes portées par ses Requêtes des 22 Juin 1762 & 29 Avril 1763, étant sans qualité & sans droit pour former seul & en son nom particulier, des demandes, pour raison d'une dixme qui appartient à l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Saint Pierre-le-Moutier.

Il n'est pas de fin de non-recevoir plus péremptoire que celle qui résulte du défaut de qualité & de droit dans la personne du Demandeur. Un vice tel que celui-là ne peut jamais se couvrir, & emporte de plein droit la nullité de toute la procédure; ce seroit même un moyen infailible pour revenir contre l'Arrêt que la Cour aura la bonté de rendre, si elle n'avoit pas d'égard à une fin de non-recevoir aussi insurmontable que celle qui s'éleve contre les demandes du sieur Gondier.

On n'a point excipé, il est vrai, de ce moyen devant les premiers Juges; mais c'étoit au sieur Gondier à sçavoir ou à se faire instruire, en quelle qualité il devoit agir; un pareil vice, dans la procédure, ne se couvre point; il peut être opposé en tout état de Cause.

Envain avance-t-il que les prébendes du Chapitre de Saint Pierre-le-Moutier, qui sont au nombre de douze, sont toutes vacantes; il doit en rapporter la preuve; & dans ce cas il auroit dû se faire autoriser par Justice, pour agir au nom du Chapitre, parce qu'il est faux que les revenus de toutes les prébendes lui appartiennent par droit d'accroissement, comme il le prétend, contre le vœu des Fondateurs: on peut même douter s'il peut légitimement percevoir les revenus de celle de Doyen dont il ne fait pas les fonctions, étant pourvu d'un autre Canoniat qui exige résidence en la Ville de Nevers, incompatible avec celui de Doyen du Chapitre de Saint Pierre-le-Moutier, qui exige résidence à Saint Pierre-le-Moutier. Mais tirons le rideau sur ce point, & persistons à soutenir que le sieur Gondier, en sa prétendue qualité de Doyen, ne peut valablement & n'est pas Partie capable pour stipuler les droits du Chapitre de Notre-Dame de Saint Pierre-le-

Moutier, ni pour former des demandes, à raison d'un droit de dixme qui appartient à ce Chapitre.

Le second moyen d'appel que Dom Poncet oppose, consiste dans l'irrégularité du prononcé de la Sentence.

Ignace Penicault étoit connu du sieur Gondier pour Fermier des revenus du Prieuré de Chantenay. Qui ne sçait qu'un Fermier n'est pas Partie capable pour défendre à une prétention telle que celle du sieur Gondier.

Mais en tout cas, Penicault ayant dénoncé à Dom Poncet la demande du sieur Gondier, & Dom Poncet ayant pris le fait & cause de son Fermier, & défendu aux demandes du sieur Gondier, que devoient faire les premiers Juges en statuant sur le tout? Ils devoient donner acte à Penicault de la prise de son fait & cause par Dom Poncet, le renvoyer des demandes du sieur Gondier, & condamner celui du sieur Gondier, ou de Dom Poncet, qui devoit succomber, suivant eux, en tous les dépens.

Il ne s'agissoit point, entre Dom Poncet & son Fermier, d'une simple garantie, mais d'une garantie formelle & de droit; & dès que le sieur Gondier étoit instruit par lui-même que Penicault n'étoit que Fermier, il devoit se pourvoir directement contre Dom Poncet, parce qu'un Fermier n'est pas Partie capable pour défendre à des demandes qui ne peuvent concerner que son Bailleur. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette irrégularité du prononcé de la Sentence. Penicault a été mis en Cause en la Cour à la requête du sieur Gondier: il s'est rendu Appelant à son égard de la Sentence avec toute sorte de fondement.

MOYENS D'APPEL AU FOND.

Il est de principe certain que la dixme appartient au Curé de droit commun, & qu'il n'a besoin d'autre titre que son clocher.

Il est de même incontestable que les gros Décimateurs d'une Paroisse sont tenus de la portion congrue envers le Curé ou Vicaire perpétuel, lorsque les revenus de la Curene sont

7
pas suffisans pour sa subsistance, & que le Curé a fait l'option de la portion congrue.

Nous tenons encore pour maxime que les gros Décimateurs qui possèdent des dixmes inféodées, ne sont tenus du paiement de la portion congrue par rapport aux dixmes inféodées, que subsidiairement, & lorsque les dixmes ecclésiastiques ne sont pas suffisantes.

Enfin le droit exclusif de percevoir la dixme dans un lieu ou dans un autre, se règle par la possession ou par un titre particulier.

Dans l'espece, Dom Poncet, en qualité de Prieur de Chantenay, est Curé primitif de la Paroisse, & chargé de payer au Curé la portion congrue, comme gros Décimateur.

Les autres Décimateurs, dans la même Paroisse, ne sont chargés que d'y contribuer à proportion des dixmes que chacun d'eux y perçoit.

Il ne peut être douteux que le droit de dixme que le Prieur de Chantenay perçoit dans cette Paroisse, ne soit beaucoup plus considérable que celui des autres Décimateurs dans la même Paroisse, puisqu'il contribue pour 221 livres 2 sols au paiement de la portion congrue du Curé, & que tous les autres Décimateurs ensemble n'y contribuent que pour une somme de 78 liv. 18 s.

Ainsi il n'y a rien de surprenant que le Prieur de Chantenay perçoive la dixme seul, à l'exclusion de tous autres, dans différens cantons de la Paroisse de Chantenay: étant aux droits du Curé comme chargé de la portion congrue, le clocher de la Paroisse est son titre.

Dom Poncet ne conteste pas au Chapitre de Saint Pierre-le-Moutier, le droit de dixme qui lui appartient dans la Paroisse de Chantenay, mais il prétend qu'il n'est ni en droit ni en possession de percevoir la dixme de charnage dans les domaines & louageries où Penicault, comme son Fermier, a perçu cette dixme seul.

De même il prétend que le Chapitre n'a ni droit ni possession de percevoir la dixme de vin dans les pièces de vignes indiquées par la Requête du sieur Gondier.

Voilà sur quoi les premiers Juges avoient à prononcer.
 » Ayant égard, disent-ils, que par les aveux & dénombremens fournis par les précédens Prieurs de Chantenay à la
 » Baronnie de la Ferté-Chaudron le 31 Mai 1693 & 22 Juillet
 » 1745, énonciatifs de plusieurs autres, la dixme de vin ne
 » paroît ni contestée ni contestable aux Doyen & Chapitre
 » de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre-le-Moutier, dans
 » l'étendue de la dixmerie de Poulangy, ou autrement grande
 » dixmerie du Prieuré de Chantenay, dans laquelle, suppo-
 » sent-ils, les Prieurs ne se sont réservés que le quart par le
 » dessus, & trois portions de seize par dessous: nous avons
 » ledit Penicault condamné, &c.

Pour faire connoître à la Cour que le motif des premiers Juges n'est qu'une pure illusion; il est nécessaire de rappeler les termes des dénombremens.

Par celui de 1693, auquel se réfère celui de 1745, Dom Jacques de Marcellange, Religieux Profès & Chambrier de l'Abbaye de Breuil, Prieur de Saint Martin de Chantenay, rend à la Dame veuve du Seigneur Baron de la Ferté-Chaudron, *foi & hommage de la quatrième partie du dixme de Reau, située en cette Paroisse; partant pour les autres portions avec les sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Pierre-le-Moutier, les Seigneurs de Lange & d'Agnon, ledit dixme consistant en bled, vin & charnage, situé en ladite Paroisse de Chantenay, la limite duquel commence, &c.*

Il n'y a point de difficulté par rapport à cette dixme; le Prieur de Chantenay en possède le quart en particulier: personne autre que lui n'a rien dans le quart de cette dixme.

A l'égard des trois autres quarts, il est dit qu'ils se partagent entre le *Prieur de Chantenay, le Chapitre de Saint Pierre, & les Seigneurs de Lange & d'Agnon*; mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient possédés par indivis entr'eux; chacun en possède sa portion, & en jouit séparément; cela ne se pourroit pas autrement.

Plus, est-il dit par le même dénombrement, *le droit & portion que ledit sieur (c'est le Prieur de Chantenay) peut avoir*
 audit

audit dixme de Poulangy, autrement le grand dixme de Chantenay, consistant au quart par le dessus, & par le dessous trois portions de seize ou autres plus grands droits: le surplus étant possédé par lesdits sieurs Chanoines de Notre-Dame de Saint Pierre-le-Moutier & autres, tout ainsi qu'il s'étend & comporte, tenans, &c.

Il résulte de cet énoncé que le Prieur de Chantenay tient, à titre d'inféodation, les portions qu'il peut avoir dans la dixmerie de *Poulangy*, autrement grand dixme de Chantenay, qui est le seul qui donne lieu à la contestation; & que son droit consiste au quart par dessus, & par le dessous en trois portions de seize ou autres plus grands droits, ce qui ne détermine pas absolument que sa portion soit réduite au simple quart & à trois portions de seize, comme le prétend le sieur Gondier & comme les premiers Juges l'ont supposé; mais indépendamment de cela, il ne suit pas de cet énoncé que le Prieur de Chantenay possède par indivis ses portions de dixme dans la grande dixmerie de Chantenay, appelée *Poulangy*. De tout tems il a joui, tant par lui que par ses Prédécesseurs & Fermiers, de son droit de dixme, divisément & séparément.

Il n'est pas question, comme la Cour voit, de sçavoir s'il appartient ou non, au Chapitre de Saint Pierre-le-Moutier, un droit de dixme dans la dixmerie de *Poulangy*, mais uniquement si la perception s'en fait entre les Portionnaires divisément & séparément, ce qui dépend de la possession de chacun des Ayans droit.

Il n'est pas vrai que les Prieurs de Chantenay, par leurs aveux & dénombremens, ne se soient réservé que le quart par-dessus, & par le dessous trois portions de seize dans la dixmerie de *Poulangy*. Ce fait est démenti par les termes, ou autres plus grands droits.

L'aveu du 22 Juillet 1745, rendu par Ignace de Marcelange, Prieur de Chantenay, contient même des protestations qu'ou il auroit plus grands droits que ceux expliqués dans la déclaration par lui faite, le présent dénombrement ne pourra lui nuire ni préjudicier.

Ces deux aveux font mention, il est vrai, qu'il appartient une portion de dixme au Chapitre de S. Pierre le Moutier,

dans la dixme de Poulangy ; mais ce n'est qu'une simple énonciation qui ne détermine point en quoi elle consiste, ni sur quels héritages le Chapitre a droit de percevoir la dixme, ces aveux qui ne sont point rendus avec le Chapitre, qui ne déterminent rien en sa faveur, ne peuvent donc lui être d'aucune utilité dans la contestation présente ; s'ils ne peuvent lui nuire, ils ne peuvent non plus lui profiter.

Ils servent au-contraire à justifier du droit & de la possession des Prieurs de Chantenay.

Penicault a levé la dixme de vin sur les héritages sur lesquels, comme Fermier du Prieur, il avoit seul le droit de la lever, par conséquent il n'est sujet à aucune restitution, non plus que le Prieur, il en est de même pour la dixme d'agneaux.

Le droit du Chapitre n'est pas pour cela compromis, parce que Penicault n'a levé la dixme que dans les lieux & sur les héritages sur lesquels le Prieur de Chantenay est en droit & possession de la percevoir seul, à l'exclusion de tous autres, de tems immémorial, tant par lui que par ses Prédécesseurs & Fermiers.

Le sieur Gondier n'a pas osé & n'ose point encore dénier la possession du Prieur, il en est même formellement convenu ; mais il a soutenu, qu'ayant eu les mêmes Fermiers que le Prieur, celui-ci ne pouvoit exciper de sa possession.

On a dénié le fait de la part du Prieur, & on a produit devant les premiers Juges un bail du 30 Août 1746, passé aux nommés François Subert & Gilbert Douée pour neuf années, à commencer au jour de Noël lors prochain, & finir à pareil jour de l'année 1756.

On a observé qu'il étoit fait mention dans le dénombrement de 1693, que c'étoit un sieur Naquau qui étoit lors Fermier des revenus du Prieuré de S. Martin de Chantenay.

Il est vrai que Dom Poncet a renouvelé le bail des revenus du Prieuré de Chantenay au profit d'Antoine Penicault le 31 May 1757 ; ce Particulier a joui, en vertu de ce bail, des revenus du Prieuré jusques à son décès arrivé en l'année 1759 ou 1760 ; & qu'il paroît par un bail du 17 Juin 1746, que ce même Antoine Penicault avoit affermé du sieur Gondier con-

jointement avec François Daupiat, les dixmes qui pouvoient appartenir au Chapitre de S. Pierre le Moutier dans la Paroisse de Chantenay.

Mais ce bail devoit commencer à la S. Martin d'Hiver de l'année 1745, & devoit finir à pareil jour 1751. Jusques-là Antoine Penicault n'a point joui des revenus du Prieuré de Chantenay, puisqu'il n'en a été Fermier qu'en 1757, pour en commencer la jouissance à Noël 1758; ainsi jusques en 1758, les Prieurs de Chantenay avoient eu des Fermiers différens.

On convient qu'Antoine Penicault ayant renouvelé son bail avec Louis Dauphin, du dixme du Chapitre, le 28 May 1751; il a joui environ deux ans de ce dixme, en même-tems que de ceux appartenans au Prieur; mais le sieur Penicault n'a pû ni dû jouir des dixmes du Prieuré, que comme les précédens Fermiers en avoient joui, ainsi il n'y a point eu de confusion dans la jouissance; & quand il y en auroit eu, elle n'auroit pû interrompre une possession acquise de tout tems aux Prieurs de S. Martin de Chantenay.

Par conséquent les défenses faites par la Sentence, dont est appel, à Ignace Penicault Fermier actuel des revenus du Prieuré de Chantenay, au lieu d'Antoine son pere, de percevoir seul à l'avenir la dixme d'agneaux dans la dixmerie de Poulangy, & d'enlever la dixme de vin au-de-là des portions d'un quart par le dessus, & de trois portions de seize par le dessous, sont des défenses tout-à-fait injustes & ridicules.

Non-seulement, parce que Dom Poncet est en droit & possession de percevoir seul, à l'exclusion de tous autres, la dixme d'agneaux & de vin dans la plus grande partie de la dixmerie de Poulangy; mais encore rien ne prouve qu'il ait jamais perçu la dixme de vin au-de-là des portions qui lui en appartiennent.

Le sieur Gondier convient par sa Requête avoir perçu la dixme de vin sur différentes pièces de vignes, il en indique lui-même plusieurs sur lesquelles ses Fermiers l'ont perçue, sans aucun trouble ni difficulté de la part de Penicault, ni d'aucun autre Fermier des autres Décimateurs; sa plainte est donc une innovation faite dans la vûe d'usurper la dixme du

Prieur de Chantenay, pour augmenter celle qu'il s'arroge en sa prétendue qualité de Doyen du Chapitre de Saint Pierre le Moutier.

Il en est de la condamnation prononcée contre Ignace Penicault par la Sentence dont est appel, comme des défenses qui sont faites à ce Particulier par la même Sentence.

Il est condamné à laisser percevoir, sans aucun obstacle, au sieur Gondier, ses Fermiers ou Préposés, le quart de la dixme de toute espèce, dans les parties occidentales de la dixmerie de Poulangy & par le dessous, à commencer depuis le chemin Anneret & la Croix Tailleret jusques au pont Charante à la droite, en allant de la Ville de S. Pierre à celle de Moulins, & une neuvième portion dans l'autre partie de la dixmerie du côté oriental, & par le dessous à la gauche dudit grand-chemin de la Ville de S. Pierre le Moutier à Moulins, jusqu'à l'extrémité de ladite dixmerie de ce côté.

On demande au sieur Gondier où est le titre qui lui accorde le quart de la dixme de toute espèce dans les parties occidentales de la dixmerie de Poulangy, & par le dessous depuis le chemin Anneret & la Croix Tailleret jusques au Pont Charante à la droite, en allant de la Ville de S. Pierre à celle de Moulins.

On lui demande encore, où est le titre qui lui accorde une neuvième portion dans l'autre partie de la dixmerie du côté oriental, & par le dessous à la gauche du chemin de la Ville de S. Pierre à Moulins jusques à l'extrémité de la dixmerie de ce côté.

Les deux aveux & dénombremens, dont il rapporte des copies collationnées, en l'absence de Dom Poncet, tandis qu'il a les originaux, qu'il ne devoit point avoir, sont les seuls titres qu'il ait produits devant les premiers Juges, qui ne sont point passés avec lui, ni avec le Chapitre de S. Pierre, & qui ne sont que des actes énonciatifs.

Nous ne voyons pas que ces aveux déterminent en aucune manière, que ce soit les portions de la dixme qui peut appartenir au Chapitre de S. Pierre le Moutier.

On voit au-contre, suivant l'énonciation qui se trouve dans les deux aveux, qu'il peut appartenir à ce Chapitre une

portion de la dixme de Poulangy ; mais quelle est-elle cette portion ? Ces aveux n'énoncent pas que ce soit un quart, ni un neuvième dans la totalité, ils ne parlent ni d'occident, ni d'orient, ni du septentrion, ni du midy.

Il y est seulement dit : *plus le droit & portion que ledit sieur ;* (en parlant du Prieur de Chantenay) *peut avoir audit dixme appelé le grand dixme de Poulangy, autrement le grand dixme de Chantenay, consistant au quart par le dessus, & par le dessous trois portions de seize ou autre plus grand droit, le surplus étant possédé par les sieurs Chanoines de Saint Pierre le Moutier & autres.*

On ne voit donc pas quelle portion les Chanoines de Saint Pierre le Moutier possèdent dans la totalité de cette dixme ; tout ce qui en résulte, c'est qu'ils étoient en 1693 en possession de percevoir une portion de dixme dans la dixmerie de Reau & dans la grande dixmerie de Chantenay, c'est ce qu'on ne leur conteste pas ; il y a lieu de croire qu'ils possèdent encore aujourd'hui cette même portion, dans laquelle Penicault Fermier actuel, ni les précédens Fermiers des Prieurs de Chantenay ne les ont jamais troublés.

En un mot, rien ne prouvoit, en cause principale, que le Chapitre de S. Pierre le Moutier eût un quart & un neuvième au total dans la dixme de Poulangy, ainsi Penicault n'a pas dû être condamné, par la Sentence dont est appel, à le laisser jouir de ce quart & de ce neuvième sans obstacle, surtout dans les confins orientaux & occidentaux, qu'il a plû au sieur Gondier de désigner. Ce qui devoit les déterminer, c'est la possession. Le sieur Gondier n'a pas osé articuler celle du Chapitre, parce qu'elle détruit sa prétention ; il n'ose pas dénier celle de Dom Poncet, parce qu'elle s'oppose à son entreprise ; cependant, en matière de dixme, c'est la possession qui doit décider.

De tous tems les Décimateurs de la Paroisse de Chantenay ont joui, chacun séparément & distinctement, de la dixme qui leur appartient ; ce qui le prouve d'une manière incontestable, c'est la contribution dont chacun d'eux est tenu de la portion congrue du Curé.

Le Prieur en paye	22 l. 2 s. cy	22 l. 2 s.
Le Chapitre de S. Pierre	25 l. 5 s. 6 d. cy	25 l. 5 s. 6 d.
Le Curé de Lurcy	15 l. 5 s. cy	15 l. 5 s.
Les Bénédictins de S. Pierre le Moutier	15 l. 5 s. cy	15 l. 5 s.
Le Prieur de S. Imbert	7 l. 6 s. cy	7 l. 6 s.
Les Chanoines de Nevers	3 l. 17 s. 6 d. cy	3 l. 17 s. 6 d.
L'Hôpital de S. Pierre	5 l. 14 s. 6 d. cy	5 l. 14 s. 6 d.
Le Curé d'Angy en Bourbonnois	3 l. 3 s. cy	3 l. 3 s.
La Fabrique de Chantenay	3 l. 1 s. 6 d. cy	3 l. 1 s. 6 d.

300 l.

De tous ces Décimateurs aucun ne se plaint que le Prieur de Chantenay, ni ses Fermiers ayent entrepris sur leurs droits, il étoit réservé à l'ambition du sieur Gondier de troubler le Prieur de Chantenay dans sa possession immémoriale, tant par lui que par ses Prédécesseurs, de percevoir seul, à l'exclusion de tous autres, la dixme d'agneaux & de vin, dans les lieux & sur les héritages indiqués par sa Requête.

Les Juges dont est appel se sont décidés sur un faux motif, les aveux & dénombremens ne prouvent pas que le Chapitre de Saint Pierre le Moutier ait aucun droit de dixme dans les lieux & sur les héritages indiqués dans la Requête du sieur Gondier; ils ne déterminent pas la portion de dixme que le Chapitre peut avoir dans la dixmerie de Poulangy, ni du côté d'orient, ni du côté d'occident, ces Juges ne devoient se déterminer que sur la possession immémoriale articulée par Dom Poncet, non déniée par le sieur Gondier; ils devoient se déterminer sur la qualité de Dom Poncet, de Prieur de Chantenay, & de Curé primitif représentant le Curé-Vicaire perpétuel.

Il n'est pas vrai, comme ils l'ont supposé, que les Prieurs de Chantenay par leurs différens aveux & dénombremens rendus à la Baronie de la Ferté-Chaudron, ne se soient réservé dans la dixmerie de Poulangy que le quart par dessus, & trois portions de seize par le dessous, ils ont ajouté, *ou autres plus grands droits.*

Il n'est pas vrai non plus qu'il y ait jamais eu d'indivision entre les Decimateurs, ils ont toujours joui divisément & séparément de leurs droits respectifs dans les lieux & sur des héritages distincts & séparés, quoique situés dans la même dixmerie; ce que le Prieur de Chantenay tient du Seigneur de la Ferté-Chaudron, n'exclut point les droits qu'il a d'ailleurs à titre de Prieur & de représentant le Vicaire perpétuel; ce qui le prouve, c'est qu'il n'est obligé de contribuer à la Portion congrue que subsidiairement pour les dixmes qu'il possède à titre d'inféodation, & que néanmoins il paye lui seul au Curé 221 l. 2 s. de portion congrue; il est même tenu de la payer en entier, sauf son recours contre les autres Decimateurs pour les portions qu'ils doivent y contribuer; rien n'est donc plus irrégulier & plus injuste que la Sentence dont est appel.

En la forme, le sieur Gondier, en sa prétendue qualité de Doyen du Chapitre de S. Pierre le Moutier, n'est ni recevable, ni fondé dans la demande qu'il a formée contre Ignace Penicault. D'un autre côté, Dom Poncet ayant pris le fait & cause de Penicault, il falloit en donner acte à ce dernier, & le renvoyer de la demande du sieur Gondier avec dépens.

Ce n'étoit point du tout le cas de prononcer aucunes condamnations principales contre ce Particulier, bien loin de lui adjuger un recours contre Dom Poncet.

Au fond, rien ne prouvoit que le Chapitre de Saint Pierre le Moutier eût droit de percevoir la dixme d'agneaux dans les lieux indiqués par la Requête du sieur Gondier, ni la dixme de vin sur les différentes pièces de vignes aussi par lui indiquées.

Enfin le sieur Gondier est convenu par sa Requête, que son Fermier avoit perçu la dixme de vin sur une grande quantité d'autres vignes aussi désignées par sa Requête, en sorte que sa prétention n'avoit pas la moindre apparence de raison, ni de fondement.

Aussi a-t-il tâché en la Cour de faire perdre de vûe le véritable objet de la contestation.

Réponses du sieur Gondier aux moyens de Dom Poncet.

La réponse qu'il a faite aux moyens de forme que Dom Poncet lui oppose, ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Par rapport aux moyens du fond, il faut apprécier ses réponses, elles se réduisent à deux points de fait.

La dixme du Reau & celle de Poulangy consistent, a-t-il dit, *en bled, vin & charnage*; j'ai une portion indivise, ou pour mieux dire, le Chapitre de S. Pierre le Moutier a une portion indivise avec le Prieur de Chantenay dans ces dixmeries: donc il a droit de percevoir la dixme de vin & charnage dans toute l'étendue de ces deux dixmeries, donc la Sentence dont est appel a bien jugé.

Le sieur Gondier appuye ce raisonnement qui semble spécieux au premier coup d'œil, sur les deux dénombrements rendus par les Prieurs de Chantenay à la Seigneurie de la Ferté-Chaudron, dont on a rendu compte ci-dessus, & sur plusieurs autres pièces qu'il a produites en la Cour par production nouvelle.

La première est copie collationnée sur autre copie collationnée d'un acte du 19 Novembre 1523, par lequel il paroît qu'outre huit Prébendes dont le Chapitre de Saint Pierre le Moutier étoit dès lors composé, il a été augmenté de quatre autres Prébendes, & d'une dignité qui a été dotée par cet acte.

La seconde que l'on datte du 2 Août 1525, est une transaction passée entre Guy de Baudreuil, Abbé de S. Martin aux Bois, & Dame Benigne de Puymisson, tant en son nom que comme ayant la garde-noble de François son fils mineur, Seigneur de la Ferté-Chaudron, qui oblige le Chapitre de Saint Pierre le Moutier à donner un homme vivant & mourant pour la jouissance du droit de dixme énoncé en cette transaction, relevant de la Seigneurie de la Ferté-Chaudron, & au paiement d'une redevance annuelle.

La troisième est une copie collationnée de deux prétendues délibérations des Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Pierre le

le Moutier, que l'on datte des 27 Juin & 11 Juillet 1672.

La quatrième est une copie informe sur papier commun, non signée d'aucun Officier public, d'une prétendue faïsse féodale, que l'on datte du 14 Juillet 1682, faite à la requête de la Dame de la Ferté-Chaudron, poursuite & diligence de François Martin son Procureur Fiscal, du droit de dixme appartenant au Chapitre de S. Pierre dans la dixmerie de Poulangy.

La cinquième & dernière est une autre copie collationnée le 6 Juillet 1761, d'un prétendu bail à vie fait par le Chapitre de Nevers au profit d'Hugues Chamlong, le Vendredy d'après le Dimanche des Brandons 1310, de la dixme de Champlon qui est un canton de la Paroisse de Chantenay.

Dom Poncet a solidement contredit la production de toutes ces pièces; mais le principal contredit qu'il a fourni consiste, en ce que toutes ces pièces lui sont étrangères, que c'est *res inter alios acta*, qu'on ne peut les lui opposer, ni en tirer aucun avantage contre lui.

Au surplus, Dom Poncet ne conteste point que la dixme qui se perçoit dans les cantons *de Reau & de Poulangi*, ne consiste en bled, vin & charnage.

Il ne conteste point non plus que le Chapitre de S. Pierre le Moutier n'ait un droit de dixme dans ces deux cantons de la Paroisse de Chantenay.

Mais il soutient que la dixme qui se perçoit dans ces deux cantons n'est point indivise, que la portion que chaque Décimateur perçoit est limitée & circonscrite, que cette portion n'est point *pars in toto, nec totum in parte*, & que le droit de chacun est réglé par l'usage & par sa possession; qu'aucun des titres rapportés par le sieur Gondier ne fixe la portion du Chapitre dans les dixmeries de Reau & de Poulangy, ni ne détermine dans quels domaines, loüageries & héritages de ces deux cantons, le droit du Chapitre de S. Pierre se perçoit; que quand même ils fixeroient la portion du Chapitre & détermineroient les domaines & héritages de la dixmerie de Poulangy, sur lesquels elle devrait se percevoir, ils ne mériteroient aucune considération, dès qu'ils ne sont point passés avec les Prieurs de Chantenay, ni avec aucun des autres

Décimateurs, qu'il faudroit toujours en revenir à la possession; tant pour la nature du droit de dixme en lui-même, que pour la fixation de la portion du Chapitre, & des héritages sur lesquels il se perçoit.

Il est clairement prouvé par les deux aveux de 1693 & 1745, rapportés par le sieur Gondier lui-même, que les Prieurs de Chantenay perçoivent seuls la dixme de toutes espèces dans le quart du canton de Reau, & dans le quart du surplus, & qu'ils perçoivent de même seuls la dixme de toutes espèces dans le quart de la dixmerie de Poulangy par le dessus & dans trois portions de seize du surplus.

Ainsi la possession immémoriale articulée par Dom Poncet, non déniée par le sieur Gondier, est parfaitement conforme à ces deux aveux qui ne déterminent rien par rapport au Chapitre de S. Pierre le Moutier, ni par rapport aux autres Décimateurs qui ont droit de dixme dans les deux cantons de Reau & de Poulangy, par conséquent rien de plus irrégulier & de plus injuste que la Sentence dont est appel.

La demande du sieur Gondier est visiblement une entreprise qui n'a d'autre fondement que son ambition; il ne se contente pas de s'emparer, on ne sçait sous quel prétexte, de tous les revenus de l'Eglise Collégiale de Saint Pierre le Moutier, il veut encore les augmenter aux dépens des Prieurs & Curés de Chantenay, mais même de tous les autres Décimateurs qui ne manqueroient pas de s'élever tous contre sa prétention, s'ils en avoient la moindre connoissance.

Monsieur G A Y E T, Rapporteur.

M^e. DOUGNY, Avocat.

FINOT, Proc.